

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-253/24-12/CC/SG
du 24 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur DESSI HUBERT**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur DESSI HUBERT en date du 19 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016, sous le numéro 083/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président-Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 19 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2016 sous le numéro 083/2016/EL, Monsieur DESSI HUBERT a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'annulation de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°004 d'Ananguié, Céchi et Rubino, Communes et Sous-Préfectures, où il était candidat ;

Considérant qu'au soutien de son action, il dénonce un certain nombre de cas où son adversaire, Madame KOUASSI MARIE VIRGINIE, avait poursuivi sa campagne après la date officielle de fin de campagne, sous forme de distribution de numéraires ou de repas à des électeurs potentiels ;

Qu'il fait également savoir que le jour du scrutin, Monsieur ABLOKOUA AMICHA, directeur de campagne de son adversaire, avait été trouvé porteur d'une vingtaine de cartes d'électeurs qu'il avait été contraint par la Gendarmerie d'aller déposer au Siège de la CEI locale ;

Qu'il révèle aussi qu'un électeur, non inscrit sur la liste électorale à Rubino, avait été autorisé à tort à voter dans l'un des bureaux de cette circonscription électorale ;

Qu'il reproche enfin à la CEI locale d'avoir empêché de voter certains de ses électeurs pourtant munis de cartes nationales d'identité, et d'avoir poussé d'autres à renoncer au vote en

démarrant tardivement le scrutin, en raison d'une erreur de convoyage des bulletins de vote ;

Considérant que pour sa part, Madame KOUASSI MARIE VIRGINIE, mise en cause, bien qu'ayant reçu notification de la requête par lettre du Conseil constitutionnel en date du 21 décembre 2016, n'a présenté aucun moyen de défense ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, que Monsieur DESSI HUBERT était effectivement candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°004, Ananguié, Céchi et Rubino, Communes et Sous-Préfectures ; Qu'il a donc la qualité pour agir, en application de l'article 101 du Code électoral ;

Que, par ailleurs, la requête respecte les conditions de forme et de délai fixées par la loi et doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

Considérant sur le fond, notamment sur les griefs tirés de ce que son adversaire avait poursuivi la campagne électorale après la date officielle de clôture de celle-ci, que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Considérant, sur le moyen de la demanderesse tenant à ce que le directeur de campagne de son adversaire a été trouvé porteur d'une vingtaine de cartes d'électeurs, qu'en reconnaissant que ce dernier avait été contraint par la Gendarmerie de les déposer au Siège de la CEI locale, et n'en a donc pas fait l'usage frauduleux auquel il pense qu'il les destinait, et en ne rapportant pas la preuve qu'avant ou après son interpellation il s'était livré à d'autres manœuvres de ce genre, le requérant ne rapporte pas la preuve de l'existence d'irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin ou à en affecter le résultat d'ensemble ;

Qu'au surplus, les cartes d'électeurs portant la photo de leurs titulaires, ne peuvent être utilisées par des tierces personnes sans susciter de réaction des membres des bureaux de vote et des représentants des candidats ; **Qu'il** s'ensuit que cet autre moyen ne prospère pas ;

Considérant, sur le moyen tiré de ce qu'un électeur non inscrit sur la liste électorale ait pu prendre part au vote, qu'il y a lieu de faire observer qu'une telle situation ne peut, a priori, être considérée comme un cas de fraude dans la mesure où le concerné peut être retrouvé sur le listing électronique contenu dans la tablette numérique disponible dans tous les bureaux de vote ;

Considérant sur le moyen tiré de ce que, las d'attendre les bulletins de vote dans le bureau de vote N°1 de l'EPP 1 d'Ananguié, ses électeurs se sont retirés des lieux et ont refusé d'y revenir lorsque le dysfonctionnement à l'origine du retard a été corrigé, que le requérant ne peut pas s'en prévaloir car, le vote se déroulant toute la journée, seule l'impatience de ses partisans l'a privé de leurs voix, alors surtout que le dysfonctionnement à l'origine de leur mauvaise humeur n'avait pas été prémédité pour nuire à leur candidat ;

Qu'au surplus, il n'est pas établi que cet incident était grave au point d'entacher la sincérité du scrutin ou d'en altérer le résultat d'ensemble, et de justifier son annulation ; Que cet ultime grief doit également être rejeté comme inopérant ;

Considérant au total que la requête de Monsieur DESSI HUBERT est mal fondée et doit être rejetée ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au Député dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 24 janvier 2017

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime